LUNERAY

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026

Convocations du 28 mai 2026

ORDRE du JOUR :
-Désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs
-Composition de la commission de contrôle de la liste électorale
-Adhésion à la mission « Médiation Préalable Obligatoire » du CDG76
-Convention avec la Mission Locale Dieppe Côte d'Albâtre pour l'embauche d'un service civique
-Contrat de restauration scolaire 2026-2028 et tarifs des repas pour les familles à la rentrée 2026
-Affaires diverses

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre DEMOULINS.

Présents : M. DEMOULINS, Mme VAILLANT, M. BOURLET, M. HOULLET, Mme MORIN, Mme LEBLED, M. PASTUREL, Mme DEFRANCE, M. TABESSE, Mme CANU (arrivée à 19h20), Mme DUFOUR, M. BLIN

Absents excusés avec pouvoir : M. LARCHEVEQUE (pouvoir à Mme VAILLANT), M. LEMAITRE (pouvoir à Mme MORIN), M. LEFEBVRE (pouvoir à M. DEMOULINS), Mme TESSIER (pouvoir à Mme LEBLED)

Absents excusés sans pouvoir : Mme RUDI, Mme LEMONNIER, M. LOUVEL

Le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avec l'accord du conseil municipal, une question est ajoutée à l'ordre du jour de la réunion.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

1 Mise en place du bureau électoral

M. DEMOULINS, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. TABESSE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux

conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. BOURLET, M. HOULLET, Mme DUFOUR et M. BLIN.

2 Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel1.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).
Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et les suppléants sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3 Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**15**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**15**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**15**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

4.2 Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus
Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

Liste nominative des personnes désignées :

- M. Pierre DÉMOULINS
- Mme Audrey VAILLANT
- M. Philippe LARCHEVEQUE
- Mme Malika RUDI
- M. Mickaël LEMAITRE
- Mme Stéphanie TESSIER
- M. Marc HOULLET
- Mme Michèle MORIN

Le même jour

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE (délibération n°1/7/2026)

M. le Maire expose :

-suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de fixer la nouvelle composition de cette commission qui est chargée d'examiner les inscriptions et radiations validées par le maire, ainsi que les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux.

-la composition de cette commission dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Dans notre commune, une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission doit donc être composée comme suit :
• un conseiller municipal et un suppléant pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de cette commission ;

• un délégué de l'administration et un suppléant désigné par le préfet ;

• un délégué du tribunal judiciaire et un suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de désigner membres de la commission de contrôle de la liste électorale :

• Mme Brigitte LEMONNIER, conseillère municipale, avec pour suppléant M. Marc LEFEBVRE, conseiller municipal.

• M. Guy AUGER, délégué de l'administration, avec pour suppléant M. Claude CORRUBLE

• Mme Laurie LEMAÎTRE, déléguée du tribunal judiciaire, avec pour suppléante Mme Sabine CANU

Délibération déposée le 11 juin 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

ADHÉSION à la MISSION « MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE » du CDG76
(délibération n°2/7/2026)

M. le Maire informe le conseil que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Il rappelle que :

-la médiation a vocation à éviter un recours contentieux et à rapprocher les parties en vue de réinstaurer un dialogue. La MPO est obligatoire entre un employeur public et son agent avant tout recours contentieux de ce dernier contre l'une des décisions individuelles défavorables listées par décret.
-la mission de MPO est une compétence obligatoire des Centres de Gestion. Les collectivités y adhèrent cependant volontairement par convention.

-la signature de la convention n'engage pas financièrement la commune. Ce n'est qu'en cas de réalisation effective d'une médiation qu'une facturation est établie (tarif 2026 = 247 € la médiation jusqu'à 3H, au-delà 82,40 € par heure).

M. le Maire propose au conseil d'adhérer à cette mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord et autorise à cet effet le maire à signer la convention à intervenir avec le CDG76 pour une durée de 4 ans à compter du 1er juin 2026.

Délibération déposée le 11 juin 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

CONVENTION avec la MISSION LOCALE DIEPPE CÔTE D'ALBÂTRE
POUR L'EMBAUCHE d'un SERVICE CIVIQUE
(délibération n°3/7/2026)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents de renouveler pour 2026 son Afin de renforcer l'équipe de l'accueil périscolaire, mais également afin de proposer de nouvelles activités aux enfants, M. le Maire propose de renouveler le partenariat avec la Mission Locale Côte d'Albâtre pour le recrutement d'un jeune en service civique sur une durée de 8 mois à compter du 2 novembre 2026, pour 24h par semaine.

Il rappelle que la Mission Locale se charge de signer le contrat avec le jeune (choisi par la commune) qui, ensuite, est mis à disposition de la commune. Le jeune perçoit 504,98 € de l'Etat et 114,85 € de la commune.

M. le Maire demande à ses collègues de bien vouloir lui donner leur accord pour ce recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-accepte de confier à la Mission Locale Côte d'Albâtre le recrutement d'un jeune en service civique sur une durée de 8 mois à compter du 2 novembre 2026, pour 24h par semaine ;

-autorise le maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir dans ce cadre avec la Mission Locale.

Les crédits nécessaires au versement de l'indemnité susvisée, ont été inscrits au budget communal (article 6413).

Délibération déposée le 11 juin 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

Préalablement au vote de la délibération n° 4/7/2026, des précisions sont demandées :

- pourquoi avoir dégusté les repas d'API alors que l'offre n'était pas conforme au cahier des charges (Mme TESSIER par la voix de Mme LEBLED) ?

 M. DÉMOULINS : la dégustation était prévue avant la remise des offres.
 Par ailleurs, le fait de connaître les prix avant de goûter les repas aurait pu influencer le choix des membres de la commission.

- une projection du nombre d'enfants sur les années à venir a-t-elle été faite (Mme LEBLED) ?

 M. DÉMOULINS : aucune fermeture de classe n'est prévue. Les effectifs restent stables, avec environ 75% des enfants qui déjeunent en cantine tous les midis.

- pourquoi le retrait d'une composante pour les élémentaires (M. TABESSE) ?

 M. DÉMOULINS : pour réduire le gâchis et coller aux nouvelles habitudes alimentaires.

Le même jour

CONTRAT de RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2028 et TARIFS des REPAS pour les FAMILLES à la RENTRÉE 2026 (délibération n°4/7/2026)

M. le Maire expose :

-le contrat passé avec la société CONVIVIO EVO en 2023 pour la restauration scolaire expire le 3 juillet prochain. Un avis de consultation a donc été publié sur la plateforme de dématérialisation de l'ADM76 ainsi que dans le Paris Normandie le 27 mars, afin de choisir l'entreprise qui assurera la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles de la commune durant les 2 années scolaires à venir.

-le nombre de repas par an est estimé à 24 936 (cantine scolaire et périscolaire du mercredi).

-le montant des prestations a été évalué à 80 000 € HT par an, soit 160 000 € HT pour la durée du contrat.

-2 offres ont été remises : l'une par l'entreprise API Restauration (Cuisine Centrale à Le Trait 76580), l'autre par CONVIVIO EVO (Cuisine Centrale à Bois-Himont 76190).

-la commission MAPA s'est réunie une première fois, le 13 mai (dégustation des repas tests), et une 2nde fois ce jour. Il en ressort que l'offre d'API ne peut être prise en compte car elle ne respecte pas le cahier des clauses particulières de la consultation. En effet, dans le CCP à l'article « 2.8. Menus a) Elaboration, transmission et validation des menus », il est demandé au prestataire de « toujours présenter :

. pour l'entrée, le plat protidique et l'accompagnement, 3 propositions équivalentes ;

. pour le fromage (ou laitage) et le dessert, 2 propositions équivalentes ».

Or, API a fait le choix du menu unique. Son offre doit donc être rejetée.

L'offre de CONVIVIO EVO est, quant à elle conforme au CCP (prix en PJ).

M. le Maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer dans cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de retenir l'offre de CONVIVIO EVO.

M. le Maire est autorisé à signer le marché à intervenir avec la société CONVIVIO EVO pour les années scolaires 2026/2027 et 2027/2028, sur la base des prix ci-après (prix fermes la 1ère année, révisés l'année suivante par application d'une clause de révision prévue à l'acte d'engagement) :

- déjeuner enfant maternelle 4 composantes 3,1017 € TTC
- déjeuner enfant élémentaire 4 composantes..... 3,1545 € TTC
- déjeuner adulte 4 composantes..... 3,6925 € TTC
- pique-nique..... 3,6925 € TTC.

Il est en outre également décidé, à l'unanimité des membres présents, de maintenir au 1er septembre 2026 les tarifs réclamés aux familles comme suit :

	Elémentaire	**Maternelle**
Enfants de LUNERAY	3,25 €	3,00 €
Enfants extérieurs	4,00 €	3,75 €
Enseignants	5,16 €	

Délibération déposée le 11 juin 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(délibération n°5/7/2026)

M. le Maire explique que le 27 novembre 2025, afin de faire face à une hausse des effectifs non seulement au niveau de l'accueil périscolaire du soir et du mercredi mais également au niveau de la cantine, l'ancien conseil municipal avait décidé de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial pour effectuer les missions d'agent d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, suite à accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 25,5/35ème, à compter du 1er décembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026.

Il explique à ses collègues que, pour la rentrée de septembre prochain, au vu des nouvelles inscriptions à l'école et des départs au collège, les effectifs ne devraient pas baisser, mais qu'il souhaite toutefois attendre la fin de l'année 2026 pour être certain que ces effectifs soient encore du même ordre et pérenniser ce poste.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte et décide de :

• créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial pour effectuer les missions d'agent d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, suite à accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 25/35ème, à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

• fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les dépenses correspondantes seront réalisées à partir du budget communal 2026 (chapître 012- articles 6413, 6415 et 6450).

Délibération déposée le 11 juin 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

AFFAIRES DIVERSES

• M. DÉMOULINS : -l'impression du nouveau bulletin d'infos a été confié à IC4 pour un tarif similaire à POINT PUB, pour une question de délai. Distribution le week-end des 13 et 14 juin.

le collège a été retenu comme centre de correction pour l'examen du brevet. Les locaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire seront en conséquence exceptionnellement mis à disposition.

• M. TABESSE : -qu'en est-il du mobilier extérieur pour le périscolaire qui devait être installé ?

M. DÉMOULINS : une entreprise va être chargée de réaliser les supports béton, l'abri de jardin de la maternelle doit être installé en même temps, mais on est en attente de l'emplacement exact qui est à voir avec Mme LELONG.

• Mme DUFOUR : - distribution des livres aux CM2 le 15 juin à 14H ; les conseillers disponibles sont les bienvenus.

• prochaine réunion du conseil municipal le jeudi 2 juillet à 20H30

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H30